

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

## pour les années 2025-2029

entre



**la République et canton de Genève**

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

(ci-après la Ville et le Canton étant définis ensemble comme les *collectivités publiques*)

et



**La Fondation Am Stram Gram Le Théâtre**

ci-après *Am Stram Gram*

représenté par Monsieur Claude Aberle, Président  
et par Monsieur Joan Mompert, Directeur

(le Canton, la Ville et Am Stram Gram sont collectivement désignés ci-après comme les *parties* et individuellement comme une *partie*)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 : PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et but d'Am Stram Gram	7
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM</b>	<b>8</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	9
Article 8 : Plan financier quinquennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	10
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	11
Article 12 : Rémunération des artistes	12
Article 13 : Système de contrôle interne	12
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	12
Article 15 : Archives	12
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	13
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES</b>	<b>14</b>
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	14
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	14
Article 19 : Subventions en nature	14
Article 20 : Rythme de versement des subventions	14
<b>TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>16</b>
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	16
Article 22 : Traitement du résultat	16
Article 23 : Échanges d'informations	16
Article 24 : Modification de la convention	16
Article 25 : Évaluation	17
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>18</b>
Article 26 : Résiliation	18
Article 27 : Droit applicable et for	18
Article 28 : Durée de validité	18
Article 29 : Annexes, règlement et loi	18
<b>ANNEXES</b>	<b>20</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	20

<b>Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative d'Am Stram Gram</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 3 : Tableau de bord</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 4 : Évaluation</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 6 : Échéances de la convention</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 7 : Statuts de de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par Am Stram Gram</b>	<b>41</b>

## **TITRE 1 : PRÉAMBULE**

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Son premier spectacle, « Prosper tu triches », attire 3'500 spectateur-trice-s et divise la critique mais il est sélectionné pour représenter la Suisse au Festival international de Nancy dirigé par Jack Lang. Les premiers soutiens financiers proviennent d'une mécène, Mme Collet-Oser, du Service culturel Migros et ponctuellement des théâtres de la Ville de Genève (Comédie, Poche, Carouge, Atelier).

En 1975, suite à la motion déposée par M. Vaney, conseiller municipal, la Ville de Genève accorde à Am Stram Gram une première aide ponctuelle de 35 000 francs. La même année, le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique (DIP), André Chavanne, assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20 000 francs au Théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec le DIP se développe harmonieusement, ce qui permet à Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année. Certaines communes achètent des représentations, d'autres se contentent de mettre leur salle communale à disposition.

En 1979, 1981 et 1983, Am Stram Gram organise trois festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès.

En 1981, les subventions de la Ville et du Canton de Genève deviennent régulières.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition d'Am Stram Gram la salle communale des Eaux-Vives. Les festivals sont remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15 300 000 francs pour la construction du Théâtre André-Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, Am Stram Gram est devenu un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

En mars 2011, Fabrice Melquiot, auteur et metteur en scène, a été nommé à la direction du Théâtre Am Stram Gram. Des metteuses et metteurs en scène sont invités à créer à Am Stram Gram, deux à quatre compagnies romandes sont coproduites chaque saison. Des spectacles internationaux (8 à 10 par saison) sont accueillis. Le Laboratoire Spontané ouvre un nouvel espace de création et permet l'éclosion de formes innovantes. Une vingtaine de propositions artistiques constituent la programmation, pluridisciplinaire et intergénérationnelle. Les ateliers de pratique artistique rassemblent près de 140 participantes et participants âgés de 8 à 80 ans. Un collectif de programmation, composé d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents ainsi que de membres de l'équipe permanente, voit le jour.

En mars 2020, Joan Mompert, metteur en scène et comédien, a été nommé à la direction du Théâtre Am Stram Gram à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec un projet qui s'inscrit dans la continuité de ces prédécesseurs, tout en renforçant le volet de création et celui de participation culturelle.

En gardant constamment à l'esprit sa mission de service public, Am Stram Gram développe des Agoras intergénérationnelles avec le concours d'enfants et d'adolescentes et adolescents, des associations du territoire, des scientifiques et des artistes sur des thématiques qui touchent de près les nouvelles générations. Dans un esprit d'horizontalité, des projets participatifs voient le jour où l'attention est mise sur le regard des jeunes, qui sont considérées et considérés comme partenaires qualifiées et qualifiés pour imaginer le présent et le futur.

Ces projets se développent de manière transversale sur plusieurs saisons. La pédagogie des ateliers artistiques est sensiblement développée pour intégrer des dynamiques de pédagogie inversée et de co-création. La valorisation de la création locale est notamment soutenue en présentant les artistes suisses aux réseaux de diffusion internationaux. L'employabilité des artistes est soutenue par un temps d'exploitation des spectacles plus long. Une stratégie relative à la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) est mise en place dans tous les compartiments d'activité avec le concours des équipes.

La présente convention est la sixième convention de subventionnement signée par Am Stram Gram. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2004-2007, 2009-2012, 2013-2016, 2017-2020 et 2021-2024. De 2017 à 2024, les subventions versées auparavant par le Canton à Am Stram Gram ont été versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT ; rs/GE A 2 04). À la suite de l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05) en janvier 2024, la présente convention signe le retour du Canton de Genève en tant que partenaire.

Cette convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités d'Am Stram Gram ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement d'Am Stram Gram ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; rs/GE A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts d'Am Stram Gram (annexe 7 de la présente convention).

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Am Stram Gram, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Am Stram Gram (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les collectivités publiques rappellent à Am Stram Gram les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal, respectivement le Grand Conseil. En contrepartie, Am Stram

Gram s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le Canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le Canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ; et
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

**Article 4 : Statut juridique et but d'Am Stram Gram**

Am Stram Gram est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer et diffuser à Genève des spectacles et toute autre manifestation susceptible d'enrichir la vie culturelle et artistique des enfants, des jeunes et des adultes; d'organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues, et de contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram**

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescentes et adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueil sont choisis en fonction de leur pertinence pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines. Am Stram Gram questionne les formes d'art vivant en accompagnant l'innovation et lance des appels, dans la mesure du possible avec des partenaires du réseau international, pour promouvoir une création à destination de la petite enfance qui soit exigeante, novatrice, à la fois dans la forme et les outils technologiques mis en œuvre.

Les saisons théâtrales sont composées par les créations d'Am Stram Gram (productions déléguées Am Stram Gram ou coproductions) complétées par des spectacles d'accueil. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche. En outre, Am Stram Gram propose aussi des événements d'incitation au dialogue intergénérationnel tels que les Agoras et offre des moyens de production aux artistes émergentes et émergents du territoire.

Am Stram Gram peut aussi réaliser des activités pour les publics scolaires et des spectacles courts en itinérance dans les établissements scolaires du canton pour les élèves ainsi que dans les endroits où la jeunesse a un accès plus difficile à la culture (tels que les foyers de migrants). Et propose des ateliers de pratique artistique aux enfants, personnes adolescentes et adultes.

Am Stram Gram organise des tournées et tâche de cultiver une identité forte auprès des réseaux professionnels en Suisse et à l'étranger afin de faire connaître les artistes locales et locaux au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier son activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, d'écoute des préoccupations de l'enfance et de la jeunesse, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Am Stram Gram prend toute la mesure de sa responsabilité envers les artistes femmes de toutes disciplines artistiques et s'engage à continuer à réduire les inégalités de genre au sein des institutions culturelles. La représentation des femmes à des postes à haute responsabilité artistique est un enjeu fondamental des arts vivants d'aujourd'hui et de demain. Metteuses en scène ou chorégraphes, scénographes et autrices seront régulièrement à l'honneur des créations et coproductions du Théâtre Am Stram Gram.

Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

#### **Article 6 : Accès à la culture et développement des publics**

Am Stram Gram s'engage à étendre l'accès à son théâtre et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Il tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture. En outre, il pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

### Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, Am Stram Gram s'engage à participer aux différentes mesures mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville (DCTN), à savoir :

- Chéquiers culture
- Billets solidaires
- Billets seniors

Dans ce cadre, Am Stram Gram sera référencé sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par Am Stram Gram figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention). Pour des questions de suivi, Am Stram Gram s'engage à retourner au Service culturel (DCTN), par voie postale, les chèques cultures encaissés, les billets solidaires acceptés et un décompte de billetterie faisant apparaître les billets seniors vendus. Pour l'application de ces mesures, Am Stram Gram bénéficie d'un montant forfaitaire fixé à l'article 18 dans la présente convention.

### Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles d'Am Stram Gram afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention.

### Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

Am Stram Gram veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Pour toute représentation publique, les élèves du DIP bénéficient de tarifs réduits. Am Stram Gram propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant des outils pédagogiques.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées entre Am Stram Gram et le DIP dans le cadre d'un accord séparé.

### **Article 7 : Bénéficiaire direct**

Am Stram Gram s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), Am Stram Gram s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

### **Article 8 : Plan financier quinquennal**

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités d'Am Stram Gram figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, Am Stram Gram fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

Am Stram Gram a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Am Stram Gram prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

### **Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, Am Stram Gram fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées, et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel d'Am Stram Gram prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Am Stram Gram s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités d'Am Stram Gram font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Am Stram Gram auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève ».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Am Stram Gram si les logos d'autres partenaires sont présents.

Am Stram Gram ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

### **Article 11 : Gestion du personnel**

Am Stram Gram veille à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Am Stram Gram s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. À ce titre, la fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

Am Stram Gram est tenu d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Am Stram Gram tient à disposition de la Ville et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, Am Stram Gram s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Il participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, Am Stram Gram respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est en principe de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le département de la cohésion sociale du canton de Genève ;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre une représentante ou un représentant de la Ville de Genève et une représentante ou un représentant du Canton de Genève ;

- la conseillère administrative ou le conseiller administratif en charge du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat en charge du département de la cohésion sociale sont informées et informés de la candidature retenue par la commission. Elles et ils peuvent la refuser si le projet de la candidate retenue ou du candidat retenu était en contradiction avec les missions de l'institution.

**Article 12 : Rémunération des artistes**

Am Stram Gram s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'il emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Il s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'il emploie.

**Article 13 : Système de contrôle interne**

Am Stram Gram s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Dès lors que les activités d'Am Stram Gram ont lieu principalement dans un bâtiment entrant dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4 05.01), Am Stram Gram s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

**Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville**

Am Stram Gram s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

Am Stram Gram s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

**Article 15 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Am Stram Gram s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Am Stram Gram peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale**

Am Stram Gram s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, Am Stram Gram s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par Am Stram Gram seront décrites dans le cadre de la présente convention.

## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**

### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

Am Stram Gram est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques d'Am Stram Gram (programmation, projets culturels annexes, etc.).

### **Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville et le Canton financent conjointement et de manière équivalente le Théâtre Am Stram Gram.

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 5 695 290 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 1 139 058 francs pour les années 2025 à 2029. Compte tenu de la subvention non-matérialisée présente à l'article suivant, le soutien des deux collectivités publiques est paritaire.

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture prévues à l'article 6 par Am Stram Gram, la Ville s'engage à verser un montant total de 15 000 francs pour la durée de la convention, soit un montant de 3 000 francs par an.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 7 033 915 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 1 406 783 francs pour les années 2025 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel conformément à l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En cas de non-acceptation définitive du budget par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, Am Stram Gram ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

### **Article 19 : Subventions en nature**

La Ville met gracieusement à disposition d'Am Stram Gram le Théâtre André Chavanne situé à la route de Frontenex 56. La valeur locative de ces locaux est estimée à 267 725 francs par an (valeur 2025). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et Am Stram Gram.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à Am Stram Gram. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture (article 6 de la convention) est versée en une fois d'ici au 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Am Stram Gram et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

### **Article 22 : Traitement du résultat**

#### Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2025 à 2029, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 de la présente convention est comptabilisé au bilan dans les fonds propres d'Am Stram Gram, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».

#### À l'échéance de la convention

2. Am Stram Gram conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante :  $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subvention du Canton et de la Ville 2025-2029}) / \text{Total des produits 2025-2029}]$ . Le solde est restituable au Canton et à la Ville au *pro rata* de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de Am Stram Gram et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à Am Stram Gram la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. Am Stram Gram assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 23 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques » qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités d'Am Stram Gram ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

**Article 25 : Évaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par Am Stram Gram.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2029. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Am Stram Gram n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) Am Stram Gram ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Am Stram Gram a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### **Article 29 : Annexes, règlement et loi**

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11, disponible *via* le lien internet [https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg\\_d1\\_11.htm](https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm)) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable

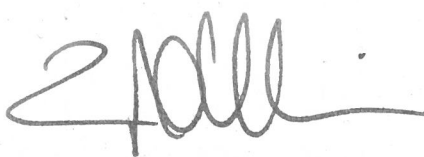
Fait à Genève le 26 novembre 2024 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture et  
de la transition numérique

Pour la République et canton de Genève :

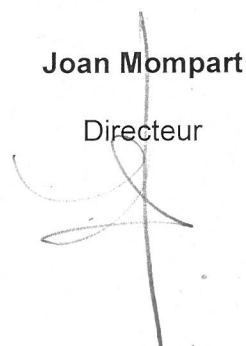


**Thierry Apothéloz**  
Conseiller d'Etat  
chargé du département de la cohésion  
sociale

Pour La Fondation Am Stram Gram Le Théâtre :



**Claude Aberle**  
Président



**Joan Mompert**  
Directeur

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram**

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueils sont choisis en fonction de leur pertinence pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines. Am Stram Gram questionne les formes d'art vivant en accompagnant l'innovation et lance des appels, dans la mesure du possible avec des partenaires du réseau international, pour promouvoir une création à destination de la petite enfance qui soit exigeante, novatrice, à la fois dans la forme et les outils technologiques mis en œuvre.

Les "saisons" sont composées par les créations d'Am Stram Gram (productions déléguées Am Stram Gram ou coproductions) complétées par des spectacles d'accueils. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche. En outre, Am Stram Gram propose aussi des événements d'incitation au dialogue intergénérationnel tels que les Agoras et offre des moyens de production aux artistes émergent.es du territoire.

Am Stram Gram peut aussi réaliser des activités pour les publics scolaires et des spectacles courts en itinérance dans les établissements scolaires du canton pour les élèves ainsi que dans les endroits où la jeunesse a un accès plus difficile à la culture (exemple foyers de migrants). Et propose des ateliers de pratique artistique aux enfants, adolescents et adultes.

Am Stram Gram organise des tournées et tâche de cultiver une identité forte auprès des réseaux professionnels en Suisse et à l'étranger afin de faire connaître les artistes locaux au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier une activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, d'écoute des préoccupations de l'enfance et de la jeunesse, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Am Stram Gram prend toute la mesure de sa responsabilité envers les artistes femmes de toutes disciplines artistiques et s'engage à continuer de réduire les inégalités de genre au sein des institutions culturelles. La représentation des femmes à des postes à haute responsabilité artistique est un enjeu fondamental des arts vivants d'aujourd'hui et de demain. Metteuses en scène ou chorégraphes, scénographes et autrices seront régulièrement à l'honneur des créations et coproductions du Théâtre Am Stram Gram.

Pour réaliser son projet artistique et culturel, Am Stram Gram travaille selon quatre axes :

1. Création et accueil de spectacles
2. Développement de l'accès et de la participation de tous les publics
3. Diffusion de certaines de ses productions en Suisse et à l'étranger
4. Engagement dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale

#### **1) Les saisons d'Am Stram Gram sont constituées de créations et d'accueils.**

##### a) Les créations

- Les créations d'Am Stram Gram sont de deux types : les productions déléguées et les coproductions.

- Les créations d'Am Stram Gram sont jouées tant en représentations scolaires qu'en représentations tout public.
- L'achat des représentations scolaires (primaire et secondaire) fait l'objet d'un accord avec le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.
- Le nombre de créations par saison est variable. Il dépend du budget de chaque création, du nombre d'artistes, artisans et techniciens (intermittents) engagés et de la durée de leur contrat.
- Il y a au minimum dix nouvelles créations sur une période de 5 ans.
- La notion de répertoire implique la reprise d'anciens spectacles. Le nombre de reprises n'est pas fixé, il dépend de l'équilibre artistique et budgétaire.
- Le directeur artistique fait appel aux metteurs en scène ou aux équipes artistiques de son choix, en privilégiant les artistes, artisans et techniciens de Suisse romande.
- Des spectacles courts sont régulièrement proposés aux enfants comme aux adolescents, à Am Stram Gram ou en itinérance dans les établissements scolaires du canton.

b) Les accueils

- Les accueils de spectacles suisses ou étrangers permettent de compléter l'éventail des spectacles proposés aux enfants, aux jeunes, aux parents. La transdisciplinarité fait partie des enjeux d'Am Stram Gram : théâtre, danse, cirque, musique et toute forme d'hybridation artistique. Ces spectacles témoignent d'un esprit d'ouverture. Les spectacles d'accueil permettent aussi de situer les créations d'Am Stram Gram dans le contexte international.
- Le nombre des spectacles d'accueil est variable.

c) Nombre de représentations

- En additionnant les créations, les reprises, les spectacles d'accueil offerts en représentations "scolaires" et "tout public", Am Stram Gram propose au moins 150 représentations par saison.

## **2) Développement de l'accès et de la participation de tous les publics**

Am Stram Gram s'efforce d'être un lieu de culture ouvert et habité par toutes les générations et surtout les jeunes générations, un lieu repère, où le lien social peut être réinventé de manière ludique, un laboratoire qui expérimente la relation et le rapport au monde par la transdisciplinarité des arts vivants.

a) Les Ateliers théâtre

Am Stram Gram propose des ateliers de pratique artistique (dirigés par des artistes professionnels) pour des enfants de 6 à 12 ans, des adolescents de 13 à 18 ans, et des adultes. Les ateliers théâtre hebdomadaires rythment la vie d'Am Stram Gram, ils sont l'endroit de l'horizontalité où les artistes professionnels invitent les participants à une part créative qui rend vertueux l'échange adulte-enfant. Une présentation de travaux des ateliers en fin de saison peut être envisagée, mais n'est pas rendue obligatoire.

b) Les actions culturelles

Am Stram Gram propose des rendez-vous gratuits pour les familles, joyeux, créatifs en lien avec la programmation des spectacles. Il développe dans ce sens de multiples partenariats (écoles privées, fête du théâtre, cinéma, partenaires sociaux-culturels, etc). Un grand nombre de parcours s'adresse particulièrement aux élèves du Canton tant des écoles publiques que des écoles privées.

c) Dispositifs innovants et participatifs

Am Stram Gram organise des Agoras intergénérationnelles en lien avec des enjeux sociétaux, mais aussi des dispositifs scéniques qui intègrent des jeunes adolescent.es et des enfants du Grand genevois pour leur donner la parole.

**3) La diffusion**

- Les tournées sont importantes pour le rayonnement du théâtre Am Stram Gram et pour la renommée du théâtre suisse romand hors de nos frontières. C'est également un atout pour Genève.
- Le directeur choisit les spectacles destinés à la diffusion, laquelle est tributaire de l'intérêt et de la demande des structures d'accueil.
- La concrétisation d'une tournée dépend d'un grand nombre de paramètres artistiques, financiers et techniques. C'est pourquoi Am Stram Gram ne peut pas s'engager à diffuser systématiquement ses créations.

**4) Engagement dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale ; autres activités**

- Engager Am Stram Gram dans une démarche de responsabilité sociétale, en transformant ses pratiques sur la base d'une écoute active des habitant.es du Théâtre (collaborateur.ices, artistes, publics), en activant sa sphère d'influence grâce à un échange mutuellement enrichissant, en veillant à un impact environnemental en adéquation avec nos ses valeurs
- Si le calendrier des activités du théâtre le permet, Am Stram Gram peut, le cas échéant, mettre le théâtre à disposition pour des productions extérieures (par exemple La Bâtie – Festival de Genève, stages, diverses productions, etc.). Le Directeur choisit les propositions appropriées et qui ne concernent pas obligatoirement le jeune public.



### Annexe 3 : Tableau de bord

<b>Activités</b>		Statistiques 2023-2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
<b>Créations</b>	Productions et coproductions où le théâtre a été producteur délégué	6					
	Coproductions où le théâtre n'a pas été producteur délégué	3					
<b>Accueils</b>	Spectacles en accueil	9					
<b>Reprises</b>	Spectacles en reprise	1					
	Total des spectacles	19					
<b>Coproductions</b>	Coproductions genevoises	4					
	Coproductions suisses ou internationales	3					
<b>Représentations à Genève</b>	Représentations de créations y.c. reprises	116					
	Représentations de spectacles accueillis	57					
<b>Représentations en tournée</b>	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	74					
	Représentations de coproductions en tournée	47					

### Public scolaire

<b>Elèves venu-e-s avec leur classe</b>	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles à <b>Am Stram Gram</b>	6 097					
	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles <b>en classe</b>	0					
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles à <b>Am Stram Gram</b>	1 914					
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles <b>en classe</b>	874					
	Elèves du Sec. II ayant assisté aux spectacles	782					
	Autres (accompagnant-e-s, écoles privées, Université, écoles françaises, ...)	1 808					
	Total des élèves	11 475					
<b>Visites scolaires DIP</b>	Elèves DIP accueilli-e-s ou visité-e-s dans le cadre d'opérations de médiation	515					
<b>Fréquentation des Ateliers</b>	Enfants (de 8 à 13 ans)	53					
	Adolescent-e-s (de 13 à 18 ans)	42					

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre Am Stram Gram

<b>Public/billetterie</b>		Statistiques 2023-2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
<b>Abonnements</b>	Abonnements souscrits pour la saison	1 120					
<b>Nombre de places</b>	Nombre total de sièges utilisé pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	25 292					
	Nombre total de sièges proposés pour la saison	29 248					
<b>Taux de fréquentation</b>	Nombre de spectateur-ice-s / jauge	86%					
<b>Billets d'abonnement</b>	Billets d'abonnement Adultes	1 445					
	Billets d'abonnement Enfants	1 139					
<b>Billets plein tarif</b>	Billets individuels adultes 25F	2 237					
	Billets individuels enfants 16F	1 469					
<b>Billets à prix réduit</b>	Billets étudiant-e-s (12F)	62					
	Billets 20 ans / 20 francs (10F)	1 417					
	Billets AVS / AI / chômage (12F)	489					
	Autres : professionnel-le-s, mouvements aînés, groupes, gigogne	297					
<b>Billets scolaires</b>	Total des billets des séances scolaires (accompagnateur-ice-s inclus-es)	10 035					
<b>Chéquiers culture</b>	Nombre de billets achetés avec des « Chéquiers culture »	30					
	Soit nombre de Chéquiers culture	49					
<b>Billets solidaires</b>	Nombre de billets solidaires	104					
<b>Billets seniors</b>	Nombre de billets seniors	98					
<b>Invitations</b>	Billets gratuits	3 028					
<b>Total</b>	Total des billets	21 850					

**Ressources humaines**

<b>Personnel fixe</b>	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	8.75					
	Nombre de personnes	13					
<b>Personnel intermittent</b>	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	422					
	Nombre de personnes	186					
<b>Stagiaires et jeunes diplômé-e-s</b>	Nombre de semaines par année	47					
	Nombre de personnes (civilistes, apprenti-e-s, stages HETSR...)	1					

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre Am Stram Gram

<b>Finances</b>		Statistiques 2023-2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
	-						
<b>Charges de production</b>	Charges de production + coproduction + accueil	2 146 992					
<b>Charges de fonctionnement</b>	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	1 349 584					
<b>Recettes de billetterie</b>	Billetterie	181 284					
<b>Autres recettes propres</b>	Autres recettes propres + dons divers	683 870					
<b>Recettes de coproduction</b>	Part versée par les co-producteur-ice-s si organisme producteur principal	177 264					
<b>Subventions liées à la convention</b>	Subventions Ville de Genève	2 258 920					
<b>Charges totales</b>	Charges de production et de fonctionnement	3 500 039					
<b>Recettes totales</b>	Recettes propres + subv. Ville + recettes de coproducteur	3 351 710					
<b>Résultat d'exploitation</b>	Résultat net	-148 329					
<b>Prix moyen de la place</b>	Total des recettes billetterie / nb de places vendues	12					
<b>Part d'autofinancement</b>	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	31%					
<b>Part des charges de production</b>	Charges de production + coproduction + accueil) / charges totales	61%					
<b>Part des charges de fonctionnement</b>	Charges de fonctionnement / charges totales	39%					

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre Am Stram Gram

<b>Réalisation des objectifs</b>	<b>valeurs cibles</b>	<b>2024-2025</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2026-2027</b>	<b>2027-2028</b>	<b>2028-2029</b>
<b>Objectif 1 : Proposer des spectacles tout public</b>						
Indicateur 1.1 : Nombre de spectacles	15					
Indicateur 1.2 : Nombre de représentations	150					
Indicateur 1.3 : Nombre de spectatrices et spectateurs	20 000					
Commentaires :						
<b>Objectif 2 : Favoriser la création pour l'enfance et la jeunesse</b>						
Indicateur 2.1 : Nombre de productions maison (productions déléguées)	2					
Indicateur 2.2 : Nombre de coproductions de compagnies romandes	2					
Indicateur 2.3 : Nombre d'accueil régionaux et internationaux	6					
Indicateur 2.4 : Nombre de représentations moyen par production romande (productions déléguées et coproductions)	18					
Indicateur 2.5 : Nombre de représentations en tournée (hors du Grand Genève)	40					
Indicateur 2.6 : Nombre de semaines de répétitions/création	7					
Commentaires :						
<b>Objectif 3 : Engager l'institution dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale</b>						
Commentaires : A chaque saison, établir un bilan des actions/projets mis en place vers plus de sobriété et de durabilité au sein du Théâtre.						
<b>Objectif 4 : Développer l'accès et la participation de tous les publics, dont les publics scolaires</b>						
Indicateur 4.1 : Nombre de jeunes spectatrices et spectateurs pour la saison (moins de 20 ans)	13 000					
Indicateur 4.2 : Nombre de personnes participant aux ateliers théâtre de 6 à 104 ans (hors élèves DIP)	100					
Indicateur 4.3 Nombre d'activités de médiation et de projets de participation culturelle (hors élèves DIP)	30					
Indicateur 4.4 : Nombre de personnes participant aux activités de médiation (hors élèves DIP)	1 000					
Indicateur 4.5 : Indicateur DIP *	2					
Commentaires : * Le théâtre s'engage à 2 rencontres annuelles au minimum avec le DIP, représenté par Ecole&Culture, permettant de définir et d'évaluer conjointement un programme pédagogique, donnant lieu à un contrat annuel de partenariat en vue de faire découvrir le théâtre aux élèves du DIP. Le contrat de partenariat inclut l'achat de représentations scolaires et d'activités de médiation et touche en moyenne 10'000 élèves par année scolaire.						

<b>Réalisation des objectifs</b>	<b>valeurs cibles</b>	<b>2024-2025</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2026-2027</b>	<b>2027-2028</b>	<b>2028-2029</b>
<b>Objectif 5 : S'engager activement pour la diversité, l'équité et l'inclusion dans l'ensemble de ses activités tant sur le plan des ressources humaines, des publics, de la programmation ou des partenariats</b>						
<b>Sous-objectif 1 : Développer ou renforcer la diversité sociale dans le cadre de la politique du personnel et/ou de la gouvernance</b>						
Indicateur 5.1.1 : Nombre de places d'apprentissage	1					
Indicateur 5.1.2 : Nombre d'ateliers participatifs pour la totalité de l'équipe fixe favorisant sa contribution au projet culturel et artistique	2					
Indicateur 5.1.3 : Nombre de jeunes en formation ou en début d'activité professionnelle engagé-e-s à des postes auxiliaires (buvette, accueil, billetterie, réseaux sociaux, etc).	8					
<u>Commentaires :</u>						
<b>Sous-objectif 2 : Développer ou renforcer une programmation qui tienne compte de la diversité de la population et de ses enjeux</b>						
Indicateur 5.2.1 : Pourcentage d'artistes s'identifiant en tant que femmes engagées dans les productions déléguées	50%					
Indicateur 5.2.2 : Nombre d'Agora sur des enjeux sociétaux (grand week-end intergénérationnel)	2					
Indicateur 5.2.3 : Nombre de créations participatives et inclusives avec des jeunes au plateau	1					
<u>Commentaires :</u>						
<b>Sous-objectif 3 : Diversifier la composition des publics et les manières de s'adresser à eux</b>						
Indicateur 5.3.1 : Nombre de mesures d'accès spécifiques (audiodescription, LSF, surtitrages, séances Relax,...)	4					
Indicateur 5.3.2 : Nombre de supports de communication plurilingues	1					
Indicateur 5.3.3 : Nombre de spectacles « non french-speakers »	4					
<u>Commentaires :</u>						
<b>Sous-objectif 4 : Diversifier ou renforcer les partenariats de l'institution avec des entités qui œuvrent dans le domaine social</b>						
<u>Commentaires :</u> A chaque saison, établir un bilan des actions/projets mis en place avec des partenaires sociaux.						

**Annexe 4 : Évaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2029.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la fondation** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève :

Coré Cathoud, Conseillère culturelle  
Service culturel de la Ville de Genève  
Route de Malagnou 17  
1208 Genève  
Courriel : [core.cathoud@geneve.ch](mailto:core.cathoud@geneve.ch)  
Tel. : + 41 22 418 65 05

République et canton de Genève :

Fred Schreyer, Conseiller culturel  
Service de la culture – DCS  
Chemin de Conches 4  
1231 Conches  
Courriel : [frederic.schreyer@etat.ge.ch](mailto:frederic.schreyer@etat.ge.ch)  
Tél. : + 41 22 546 66 58

Am Stram Gram

Monsieur Joan Mompert, directeur artistique et général  
Madame Aurélie Lagille, directrice administrative et financière  
Théâtre Am Stram Gram  
Route de Frontenex 56  
1207 Genève

Courriels : [joan.mompert@amstramgram.ch](mailto:joan.mompert@amstramgram.ch)  
[aurelie.lagille@amstramgram.ch](mailto:aurelie.lagille@amstramgram.ch)  
Tél. : + 41 22 735 79 24

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Durant cette période, Am Stram Gram devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice**, Am Stram Gram fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
  - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
  - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
  - le plan financier 2025-2029 actualisé si nécessaire.
2. Le **15 mars 2028** au plus tard, Am Stram Gram fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton un plan financier pour les années 2030-2034.
3. **Début 2029**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2029, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2029.**

## Annexe 7 : Statuts de de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

### AM STRAM GRAM

#### STATUTS

##### Article premier

###### Dénomination

Il est constitué, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique, dénommée :

**Am Stram Gram Le Théâtre**

(ci-après, la Fondation)

##### Article deuxième

###### Siège

Le Siège de la Fondation est à Genève.

##### Article troisième

###### Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

##### Article quatrième

###### Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

##### Article cinquième

###### But

La fondation a pour but :

- Créer et diffuser à Genève, des spectacles et toutes autres manifestations susceptibles d'enrichir la vie culturelle et artistique des jeunes, des enfants et des adultes ;
- Organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues ;
- Contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

##### Article sixième

###### Fonds et ressources

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que le fondateur fait à la Fondation.

- des décors, costumes, masques, accessoires des spectacles du répertoire ;
- de tout le matériel technique nécessaire à la présentation de spectacles (matériel de sonorisation, régie lumière, projecteurs, le tout estimé à cent mille francs (CHF. 100'00,00)) ;
- d'un capital de dotation de quinze mille francs (CHF. 15'000,00).

Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions et toutes autres manières.

## Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre Am Stram Gram

### Article septième

#### Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation, composé de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il est immédiatement renouvelable.

Les membres du Conseil sont désignés par cooptation à la majorité absolue de tous ses membres.

### Article huitième

#### Direction

Le Conseil de Fondation nomme les membres de la direction dont il déterminera la nature et l'étendue des fonctions.

### Article neuvième

#### Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou par un membre de la direction.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

### Article dixième

#### Attributions du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires ;

b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;

c) de désigner les membres de la Direction et déterminer la nature et l'étendue de leurs fonctions ;

d) de désigner chaque année un organe de révision des comptes qualifiés ;

e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés à l'article cinquième.

### Article onzième

#### Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par lettre circulaire, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

### Article douzième

#### Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée par la signature collective à deux des membres de la Direction et collective à deux des membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer la nature, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

## Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre Am Stram Gram

### Article treizième

#### Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus par le trésorier. Ils sont arrêtés le 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

Il est dressé à la date de clôture un bilan et un compte de pertes et profits et établi un rapport de gestion.

Les comptes seront soumis obligatoirement à la vérification d'un organe de révision qualifié, désigné par le Conseil pour chaque année civile et qui établira un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

### Article quatorzième

#### Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement remis à une institution, exonérée de l'impôt pour répondre aux exigences de l'autorité fiscale, poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 12 juin 2019

Signatures :

Claude Aberle  
Président

Pierre-André Bâger  
Trésorier

## Organigramme

ORGANIGRAMME DU THEATRE AM STRAM GRAM – GENEVE  
au 1<sup>er</sup> septembre 2024

15 salariés équipe fixe = 10,1 ETP  
+ 1 chargée de mission dramaturgie  
+ 1 apprenti techniscéniste

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
Joan Mompart	Directeur général et artistique
Aurélie Lagille	Directrice administrative et financière, Production
Kataline Masur	Responsable communication, presse
Muriel Maggos	Chargée d'actions culturelles
Valérie Tacheron	Coordinatrice des ateliers théâtre
Ariane Catton-Balabeau	Vidéaste
Leticia Gonzalez	Assistante de direction, d'administration, billetterie
Arantxa Badia	Comptable
Rémi Furrer	Directeur technique
Xavier Thien	Chef plateau
Julien Talpain	Régisseur plateau
David Esteves	Régisseur lumière et vidéo
Miguel Morales	Maintenance et entretien
Jessica Giraldo	Entretien
Léo Silvestini	Apprenti techniscéniste
Sylvie Lambert	Responsable buvette

Liste des membres du Conseil de fondation

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
Aberle	Claude	Président
Bauer	Pierre-André	Trésorier
Zawodnik	Béatrice	Secrétaire jusqu'au 30/04/24
Theiler	Dominique	Membre
Rohrbasser	Jean-François	Membre
Mottet	Jean-Bernard	Membre
Noël	Renaud	Membre

Parité : 5 hommes / 2 femmes

La Fondation Am Stram Gram Le Théâtre a conscience de la surreprésentation des hommes par rapport aux femmes au sein de son Conseil. Elle s'engage à veiller à une meilleure représentation du genre féminin en son sein dans le cadre des nominations de ses futurs membres. Le poste de secrétaire, laissé vacant par Madame Béatrice Zawodnik, sera repourvu par une femme dès janvier 2025.

**Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture**



## **Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture**

### **Association ou Fondation au bénéfice d'une subvention ponctuelle**

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention cantonale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du canton de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention cantonale.

#### **1. Définitions**

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

**Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.) Le harcèlement psychologique

## 2. Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

Le canton de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le département de la cohésion sociale (DCS) n'est pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait il ne peut entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

### 3. Engagements de l'entité subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

*Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>*

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : Cécile Pache cpconseils.ch  
gch-conseils.ch

- Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)

Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

*Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.*

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : **FRAS sensibilisation harcèlement**

La formation e-learning «Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...», proposée gratuitement par le canton de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant:

<https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harcèlement-sexuel/story.html>

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.


- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.


Le canton de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du canton.


Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) : **30.04.26**

Nom de l'entité culturelle : **Théâtre Am Stram Gram**

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) :  Genève, le : **30.04.24**

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle :  Genève, le : **29.04.24**

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle :  Genève, le : **29.04.24**

**Charte à renvoyer complétée et signée à l'office cantonal de la culture et du sport**

## **Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par Am Stram Gram**

### **Mesures tarifaires d'accès à la culture**

**(obligatoires)**

#### Chéquier culture

Les personnes entre 21 et 64 ans, domiciliées en Ville de Genève ou sur une commune partenaire, qui bénéficient des subsides dans les groupes 1, 2, 3 ou 100% de l'assurance-maladie et ne sont pas étudiantes, ont droit à un Chéquier culture nominatif comprenant six chèques de 10 francs valables pour l'année civile en cours. En tant que partenaire de la mesure, Am Stram Gram s'engage à accepter les chèques culture comme moyen de paiement au sein de son institution. Lors de l'achat d'un billet pour l'une des manifestations culturelles, le bénéficiaire présente un ou plusieurs chèques, ce qui lui permet de diminuer le plein tarif de la manifestation. La différence n'est pas rendue si le cumul des chèques excède le prix de l'entrée. Am Stram Gram s'engage à accepter les chèques culture sans en limiter le nombre et sans fixer de quotas.

#### Billets solidaires

Le Service culturel de la Ville de Genève édite des billets solidaires et les diffuse auprès d'un réseau d'organismes et associations sociales. Ces billets sont ensuite remis à leurs bénéficiaires qui peuvent les utiliser dans un réseau d'acteurs culturels partenaires. En tant que partenaire de la mesure, Am Stram Gram s'engage à accepter les billets solidaires (billets bleus/rouges) comme titre d'entrée pour une représentation publique. Am Stram Gram est toutefois libre de fixer un quota de places disponibles pour les billets solidaires.

#### Billets seniors à prix préférentiel

Am Stram Gram s'engage à mettre en vente des billets à 10.- francs, au lieu du tarif normal (ou AVS si applicable), aux personnes membres d'un groupement d'aînés partenaire (Apege, Avivo, Cité Seniors, CSP, Fegems, FGCA, MDA 50+, Uni 3, Agems et Pro Senectute) sur présentation de leur carte d'identité et de leur carte d'affiliation, ainsi qu'aux seniors bénéficiaires de l'aide sociale de la Ville de Genève.

### **Mesures d'accès spécifiques**

**(optionnelles)**

#### Actions pour les personnes avec handicap

Am Stram Gram peut mettre en place des mesures d'inclusion en faveur des personnes à besoins spécifiques telles que : audiodescription, traduction en langue des signes, surtitrage pour malentendants et autres publics, soirées relax, autres... Pour mettre en œuvre ces mesures, Am Stram Gram peut faire appel à une liste de prestataires de mise en accessibilité soutenus par la Ville de Genève. Cette liste sera fournie sur demande par le Service culturel de la Ville de Genève.

#### Projets numériques pour l'accès à la culture

Am Stram Gram peut mettre en place des projets numériques tels que : captations pour diffusion à l'hôpital, captations pour diffusion dans l'univers carcéral, captations pour diffusion dans des lieux de vie (EMS, foyers d'hébergement pour personnes handicapés, etc), captations spécifiques pour des plateformes en ligne ou tous autres projets numériques.

#### Projets de participation culturelle pour l'accès à la culture

Am Stram Gram peut mettre en place des projets de participation culturelle tels que : bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ou tous autres projets de participation culturelle. Am Stram Gram peut également mettre en place des projets d'éveil culturel par la mise en place de rencontres et d'activités de médiation culturelle. Pour mettre en œuvre ces actions d'éveil culturel, Am Stram Gram peut s'appuyer sur différents outils mis à disposition par la Ville de Genève tels que des fiches de bonnes pratiques, des check-lists et des annuaires. Tous ces outils pratiques peuvent être imprimés ou téléchargés à l'adresse [www.geneve.ch/eveilculturel](http://www.geneve.ch/eveilculturel)